

DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE  
TRIBUNAUX COMMERCIAUX ET IMMOBILIERS D'ANGLETERRE ET  
DU PAYS DE GALLES  
LISTE DES SOCIÉTÉS INSOLVABLES  
AFFAIRE N° 539/2009 & CR-2009-000048

**CR-2009-000048**

M. le juge Snowden

Date : 12 juillet 2018

DANS L'AFFAIRE NORTEL NETWORKS SA (SOUS

ADMINISTRATION)

ET DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'INSOLVABILITÉ DE 1986

---

ORDONNANCE

---

À LA DEMANDE d'Alan Robert Bloom, Alan Michael Hudson et Stephen John Harris d'Ernst & Young LLP, les Coadministrateurs de Nortel Networks SA (sous administration) (la « **Société** » ou « **NNSA** ») et Stephen Taylor, l'administrateur de conflit de NNSA (collectivement les « **Coadministrateurs** »)

SUITE À L'AUDITION d'Alexander Riddiford pour les Coadministrateurs

ET SUITE À LA LECTURE de la sixième déposition de témoin de Stephen John Harris datée du 21 juin 2018 et les pièces à conviction y afférentes (« **Harris 6** »), la septième déposition de témoin de Stephen John Harris en date du 10 juillet 2018 et les pièces à conviction y afférentes (« **Harris 7** ») et la première déposition de témoin de Philip Maximilian Lis datée du 11 juillet 2018 et les pièces à conviction y afférentes (« **Lis 1** »)

IL EST ORDONNÉ QUE :

**A. Lettre explicative**

- (1) Le 31 août 2018 ou avant, les Coadministrateurs :
- (a) enverront une lettre dans le format prévu à l'Annexe I de la présente Ordonnance (la « **Lettre explicative** ») et une copie du Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe II de la présente Ordonnance (le « **Formulaire de réclamation** ») à toutes les personnes connues des Coadministrateurs pour avoir ou affirmer (ou être susceptibles d'affirmer) une Réclamation au titre des charges (telle que définie dans le Formulaire de réclamation), **SAUF POUR** les créanciers dont les demandes sont incluses dans le projet de liste des Réclamations au titre des charges acceptées (comme indiqué au paragraphe

(2) ci-dessous) qui figure à la Pièce IV de Harris 6 ; et

- (b) feront de la publicité dans Les Échos (ou, si les circonstances l'exigent, dans une publication équivalente) d'un avis dans le format prévu à l'Annexe III de la présente Ordonnance.

**B. Date d'expiration de Réclamation au titre des charges**

- (2) Les Coadministrateurs utiliseront les actifs de la Société pour s'acquitter de toute Réclamation au titre des charges qui pourrait être acceptée par eux dans le cours normal de l'administration et figurer sur la liste des Réclamations au titre des charges acceptées (la « **Liste des Réclamations au titre des charges acceptées** »), dont un projet est énoncé à la Pièce IV de Harris 6. La Liste des Réclamations au titre des charges acceptées peut être téléchargée sur le site Web [www.emeanortel.com](http://www.emeanortel.com) et mise à jour de temps à autre comme demandé.
- (3) Les Coadministrateurs appliqueront les Actifs de la Société pour acquitter toute Réclamation au titre des charges si et dans la mesure où :
  - (a) un Formulaire de réclamation rempli a été reçu par les Coadministrateurs avant le 29 janvier 2019 (la « **Date d'expiration** ») ; et
  - (b) il a été déterminé que la Réclamation au titre des charges doit être admise en tant que telle, soit dans le montant réclamé, soit dans tout autre montant déterminé.
- (4) Dans le cas où un Demandeur fait une Réclamation au titre des charges conformément au paragraphe (3) (a) ci-dessus et que les Coadministrateurs rejettent cette réclamation ou la déterminent dans un autre montant, les Coadministrateurs :
  - (a) émettront une réserve à l'égard de cette Réclamation au titre des charges ;
  - (b) prendront les mesures qu'ils jugent appropriées pour convenir de l'existence (ou non) et du montant de la Réclamation au titre des charges auprès du demandeur ; et
  - (c) en l'absence d'accord, demanderont à la Cour de donner des instructions en vertu du paragraphe 63 de la Pièce B1 de la loi de 1986 sur l'Insolvabilité (la « **Loi de 1986** ») (« **Pièce B1** ») quant à la question de savoir s'ils devraient effectuer un règlement à l'égard de cette Réclamation au titre des charges et, dans l'affirmative, de quel montant.

**C. Réclamations au titre des charges tardives faites avant la distribution en vertu du paragraphe (7)**

- (5) Si :
  - (a) un Formulaire de réclamation rempli à l'égard d'une Réclamation au titre des charges déclarée est reçu par les Coadministrateurs à ou après la Date d'expiration (chacune une « **Réclamation au titre des charges tardive** ») ;
  - (b) cette Réclamation au titre des charges tardive est reçue par les Coadministrateurs avant toute distribution faite en vertu du paragraphe (7) ci-dessous ; et

- (c) il a été déterminé, que ce soit en vertu du paragraphe (6) ci-dessous ou autrement, que la Réclamation au titre des charges tardive doit être admise telle quelle dans le montant réclamé ou dans tout autre montant déterminé,

alors les Coadministrateurs paieront cette Réclamation au titre des charges tardive avec toute autre Réclamation au titre des charges tardive, à condition que le règlement relatif à cette Réclamation au titre des charges en retard ne soit effectué qu'à partir des fonds de la Société qui n'ont pas encore été appliqués ou réservés en vertu des aux paragraphes (2), (3) ou (4) (a) ci-dessus.

- (6) Si un demandeur présente une Réclamation au titre des charges tardive conformément aux paragraphes (5) a) et (5) b) ci-dessus et qu'il n'est pas accepté et payé, les Coadministrateurs :
  - (a) réserveront cette Réclamation au titres des charges tardive des actifs qui n'ont pas été utilisés ou réservés en vertu des paragraphes (2), (3) ou (4) (a) ci-dessus ;
  - (b) prendront les mesures qu'ils jugent appropriées pour convenir de l'existence (ou non) et du montant de la Réclamation au titre des charges tardive avec le Demandeur ; et
  - (c) en l'absence d'un accord, doivent demander à la Cour d'ordonner, conformément au paragraphe 63 de la Pièce B1, s'ils devraient ou non être autorisés à effectuer un règlement à l'égard de cette Réclamation au titre des charges tardive et, dans l'affirmative, de quel montant.

#### **D. Distribution et Réserve**

- (7) Les Coadministrateurs seront libres de traiter le solde des actifs de la Société après leur application en vertu des paragraphes (2), (3), (4) (a), (5) et (6) (a) ci-dessus (et paragraphes (8) et (9)(a) ci-dessous, lorsqu'une ou plusieurs distributions ont déjà été faites en vertu du présent paragraphe (7)), et en constituant la réserve nécessaire pour assurer le règlement intégral de toute Réclamation au titre des charges future qu'ils prévoient à ce moment-là, comme étant disponible pour être réglé au superviseur ou aux superviseurs de tout arrangement volontaire de société qui peut être approuvé à l'égard de la Société en vertu des dispositions pertinentes de la Partie I de la Loi de 1986.

#### **E. Réclamations au titre des charges tardives faites après une distribution en vertu du paragraphe (7)**

- (8) Si :
  - (a) une Réclamation au titre des charges tardive est reçue par les Coadministrateurs après qu'une distribution a été faite en vertu du paragraphe (7) ci-dessus ; et
  - (b) il a été déterminé, que ce soit en vertu du paragraphe (9) ci-dessous ou autrement, que la Réclamation au titre des charges tardive doit être admise telle quelle dans le montant réclamé ou dans tout autre montant déterminé,

ensuite, les Coadministrateurs paieront cette Réclamation au titre des charges tardive avec toute autre Réclamation au titre des charges tardive qui est alors en suspens et qui n'a pas encore été réservée, à condition que le règlement relatif à cette Réclamation au titre des charges tardive ne

soit fait que sur ces fonds de la Société qui n'ont pas encore été appliqués ou distribués ou réservés en vertu des paragraphes (2), (3), (4) (a), (5), (6) (a) ou (7) ci-dessus ou tout règlement antérieur en vertu du présent paragraphe (8) ou toute réserve antérieure en vertu du paragraphe (9)(a) ci-dessous.

- (9) Si un demandeur présente une Réclamation au titre des charges tardive conformément au paragraphe (8) ci-dessus et qu'il n'est pas accepté et payé, les Coadministrateurs :
- (a) réserveront pour cette Réclamation au titre des charges tardive des biens qui n'ont pas été utilisés ou distribués ou réservés en vertu des paragraphes (2), (3), (4) (a), (5), (6)(a) ou (7) ci-dessus ou tout règlement antérieur en vertu du paragraphe (8) ci-dessus ou de toute réserve antérieure en vertu du présent paragraphe (9)(a) ;
  - (b) prendront les mesures qu'ils jugent appropriées pour convenir de l'existence (ou non) et du montant de la Réclamation au titre des charges tardive avec le Demandeur ; et
  - (c) en l'absence d'un accord, doivent demander à la Cour d'ordonner, conformément au paragraphe 63 de la Pièce B1, s'ils devraient ou non être autorisés à effectuer un règlement à l'égard de cette Réclamation au titre des charges tardive et, dans l'affirmative, de quel montant.

**F. Liberté de demande**

- (10) Toute personne qui :
- (a) n'a pas été informée de la demande des Coadministrateurs et de l'audition de cette demande le 12 juillet 2018, mais considère qu'elle aurait dû l'être ; ou
  - (b) en a été avisée avant le 12 juillet 2018, mais estime que cet avis ne lui a pas laissé suffisamment de temps pour pouvoir participer efficacement à l'audience du 12 juillet 2018,
- et qui souhaite demander une modification ou l'exécution de la présente Ordonnance, a la liberté de demander à cette Cour (sur notification aux Coadministrateurs) de demander une telle réparation, mais devrait le faire avant 16 h le jeudi 9 août 2018.

**G. Coûts**

- (11) Les coûts et les frais accessoires à cette demande sont à la charge de l'administration de la Société.

**Signification de l'ordonnance**

La Cour a fourni une copie scellée électroniquement de cette ordonnance à l'avocat du Demandeur, M. Alexander Riddiford de South Square Chambers, 3-4 South Square, Grey's Inn, Londres, WC1R 5HP par courrier électronique à alexanderriddiford@southsquare.com

## ANNEXE I - LETTRE EXPLICATIVE

[Papier en-tête EY]

[31 août] 2018

Madame / Monsieur,

**Objet : Nortel Networks SAS (la « Société »)**

**La présente lettre vous invite à prendre des mesures si vous estimez avoir droit au règlement d'une dette ou d'un passif au titre des charges d'administration de la Société en vertu du droit anglais (une « Réclamation au titre des charges ») et que vous ne l'avez pas encore signalé aux Administrateurs.**

**Une Réclamation au titre des charges englobe toute réclamation visée au paragraphe 99 de l'Annexe B1 de la Loi britannique de 1986 sur l'insolvabilité (Insolvency Act) ou des Règles 3.50 ou 3.51 du Règlement 2016 sur l'insolvabilité (Angleterre et Pays de Galles).**

**La présente lettre concerne exclusivement les créanciers qui estiment pouvoir prétendre à une Réclamation au titre des charges. Pour toute autre réclamation, y compris pour des créances chirographaires, veuillez contacter les Coadministrateurs.**

Nous vous adressons la présente correspondance en tant que Coadministrateurs de la Société.

Nous nous référons à l'avis publié sur le site [www.emeanortel.com](http://www.emeanortel.com) le 7 juin 2018 (l'« Avis »).

Par cet Avis, les Coadministrateurs ont informé les créanciers qu'une demande serait entendue par le juge Snowden de la Haute Cour le 12 juillet 2018.

Conformément à l'Avis, les Coadministrateurs ont introduit une demande de directives relativement à la répartition adéquate des actifs de la Société.

Le [12 juillet] 2018, le juge Snowden a donné des directives qui, brièvement, habilite les Coadministrateurs :

(a) à régler :

- i. les Réclamations au titre des charges qui sont admises par les Coadministrateurs dans le cours ordinaire de l'administration et qui figurent sur la liste des Réclamations au titre des charges acceptées (la « **Liste des réclamations acceptées** ») actuellement disponible sur le site Internet [www.emeanortel.com](http://www.emeanortel.com) (et qui sera régulièrement mise à jour en tant que de besoin). Un projet de la Liste des Réclamations au titre des charges acceptées figure à la Pièce IV de la sixième déposition de témoin de M. Stephen John Harris ;
- ii. toute Réclamation au titre des charges pour laquelle les Coadministrateurs ont reçu un « **Formulaire de réclamation** » avant la « **Date d'expiration des charges** » (soit le 29 janvier 2019), si et dans la mesure où une telle Réclamation au titre des charges est admise pour paiement par les Coadministrateurs comme étant une dépense d'administration ; et
- iii. toute Réclamation au titre des charges pour laquelle les Coadministrateurs ont reçu un Formulaire de réclamation après ou à la Date d'expiration (une « **Réclamation de charges tardive** »), si et dans la mesure où une telle Réclamation tardive est admise pour paiement par les Coadministrateurs comme étant une dépense d'administration, sans préjudice toutefois : (i) de toutes les distributions déjà effectuées (soit aux créanciers chirographaires soit pour d'autres Réclamations au titre des charges) ou (ii) de toute réserve précédemment émise concernant toute autre Réclamation au titre des charges (y compris toute Réclamation contestée) ; et

(b) à affecter ensuite le solde des actifs de la Société, sous réserve des paiements effectués et/ou des réserves émises précédemment par ces derniers (voir point (a) ci-dessus), au règlement des créanciers chirographaires.

**Si vous estimez pouvoir prétendre à une Réclamation au titre des charges et que celle-ci ne figure pas sur la Liste des réclamations acceptées, veuillez remplir et adresser le Formulaire de réclamation (ci-joint) aux Coadministrateurs en précisant le montant réclamé et ce sur quoi vous**

**fondez votre réclamation. Tout Formulaire de réclamation doit être envoyé le plus tôt possible et doit, en tout état de cause, parvenir aux Coadministrateurs avant la Date d'expiration de charges. Si un Formulaire de réclamation est envoyé après cette date, la Réclamation concernée sera considérée comme une Réclamation tardive et risquera de ne pas être réglée.**

**[UNIQUEMENT DANS UNE LETTRE ADRESSÉE À L'ADMINISTRATION FISCALE] Si vous estimez que conformément aux procédures internes de l'Administration fiscale française ou que pour une raison quelconque l'Administration fiscale française ne sera pas en mesure de respecter le délai prévu par la Date d'expiration de charges, veuillez en informer les Coadministrateurs dans les plus brefs délais.**

Veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pièce jointe Stephen

Harris

Coadministrateur

**ANNEXE II - FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE CHARGES**  
**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

**Nortel Networks SA (sous administration) (la « Société »)**

**Le présent Formulaire de Réclamations au titre des charges uniquement.**

Les Réclamations de frais sont une catégorie spécifique de réclamations découlant du droit anglais. « **Réclamations au titre des charges** » désigne toute réclamation qui constitue une dépense de l'administration de la manière prévue par la loi anglaise, y compris mais sans s'y limiter :

- (a) le paragraphe 99 de la Pièce B1 de la loi sur l'Insolvabilité de 1986 ; et
- (b) Règles 3.50 et 3.51 (2) des Règles sur l'insolvabilité (Angleterre et Pays de Galles) 2016.

Les Réclamations au titre des charges peuvent inclure, par exemple, tous frais, coûts, charges et autres dépenses encourus après le 14 janvier 2009 et pendant la durée de l'administration. Les Réclamations au titre des charges sont payables à même les actifs de la société avant tout règlement à des créanciers privilégiés, à des créanciers ou à des membres chirographaires. Une personne faisant valoir une Réclamation au titre des charges est un « **Créancier de charges** »

Vous devriez demander un avis juridique indépendant si vous ne savez pas si votre réclamation est une Réclamation au titre des charges.

**Comme indiqué dans l'Ordonnance du tribunal anglais daté du [12 juillet 2018], si vous considérez que vous avez une Réclamation au titre des charges contre la Société, vous devez remplir, signer et retourner ce formulaire aux Administrateurs afin qu'il soit reçu au plus tard le 29 janvier 2019. Si votre Formulaire de réclamation est reçu après cette date, il est possible que votre Réclamation au titre des charges ne soit pas payée.**

Pour toute autre réclamation, y compris pour des créances chirographaires, veuillez contacter les Administrateurs. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.emeanortel.com/](http://www.emeanortel.com/).

<b>Coordonnées du Créancier de charges</b>	
<b>Nom du Créancier de charges</b> (veuillez indiquer le nom légal complet et le numéro de l'entreprise le cas échéant)	
<b>Nom du contact</b> (si différent de ci-dessus)	
<b>Adresse du Créancier de charges</b> (si le Créancier de charges est une société, il doit s'agir du domicile légal)	
<b>Ville</b>	<b>Pays</b>
<b>Téléphone</b>	
<b>Adresse e-mail</b>	
<b>Réclamation au titre des charges</b>	
<b>Devise</b>	<b>Montant de la Réclamation au titre des charges</b> (veuillez également indiquer le montant de toute taxe ou intérêt applicable)
<b>Détails de la Réclamation au titre des charges</b> (veuillez utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire et joindre toute documentation à l'appui)	
<b>Détails du motif pour laquelle votre réclamation est une Réclamation au titre des charges, plutôt qu'une autre catégorie de réclamation (telle qu'une créance prouvable) selon le droit anglais</b>	

Je confirme que les informations que j'ai fournies dans le présent Formulaire de réclamation sont fidèles au meilleur de mes connaissances et de mes convictions.

Signature

Date

Nom en LETTRES  
MAJUSCULES

Poste avec ou lié à un Créancier de charges

Adresse du signataire (si différent de ci-  
dessus)

Veuillez renvoyer le présent Formulaire de réclamation signé aux Administrateurs par courrier électronique à [claims@emeanortel.com](mailto:claims@emeanortel.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous, dans tous les cas de sorte qu'elle soit reçue au plus tard le 29 janvier 2019.

Les Administrateurs de Nortel Networks SA (sous administration)



Nortel Networks  
PO Box 4725  
Maidenhead  
SL60 1HN  
Royaume-Uni

Si vous souhaitez remettre le présent Formulaire de réclamation en mains propres, veuillez contacter les Administrateurs par téléphone ou par courrier électronique pour obtenir des informations d'adresse distinctes.

Pour qu'une Réclamation au titre des charges soit valide, le présent Formulaire de réclamation doit être signé par la personne qui présente la Réclamation au titre des charges ou par une personne autorisée à agir en son nom.

Les pièces justificatives n'ont pas besoin d'être fournies avec le présent formulaire, mais les Administrateurs peuvent vous demander à l'avenir de fournir toute information nécessaire pour étayer votre Réclamation au titre des charges.

**Il est possible que vous ne receviez pas de règlement pour une Réclamation au titre des charges si votre Formulaire de réclamation est reçu par les Administrateurs après le 29 janvier 2019.**

Pour toute question relative à la réalisation de ce Formulaire de réclamation, vous pouvez appeler le +44 (0) 20 79516160 ou envoyer un courrier électronique à [claims@emeanortel.com](mailto:claims@emeanortel.com).

## ANNEXE III - FORMULAIRE DE PUBLICITÉ PROPOSÉE

DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

N° 539 OF 2009

CR-2009-000048

DIVISION DE LA CHANCELLERIE

TRIBUNAL DE COMMERCE

DANS L'AFFAIRE DE :

NORTEL NETWORKS SA (SOUS ADMINISTRATION)

ET

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'INSOLVABILITÉ DE 1986

AVIS DE DATE D'EXPIRATION DE LA RÉCLAMATION AU TITRE DES CHARGES EN VERTU DE L'ORDONNANCE DU [12 JUILLET] 2018

À : TOUS LES CRÉANCIERS DE

**CHARGES [DATE]**

Avis est donné par les présentes par Alan Robert Bloom, Stephen John Harris et Alan Michael Hudson d'Ernst & Young LLP and Stephen Taylor (les « **Coadministrateurs** ») d'une ordonnance de M. le juge Snowden en date du [12 juillet] 2018, dont l'effet est que les personnes considérant qu'elles ont une réclamation pour le règlement d'une dette ou d'un passif comme une dépense dans l'administration (une « **Réclamation au titre des charges** » qui n'ont pas été approuvés par les Coadministrateurs, ces personnes doivent envoyer aux Coadministrateurs un Formulaire de réclamation rempli. Certains Créanciers de Réclamation au titre des charges ne sont pas tenus de déposer un Formulaire de réclamation. La liste des créanciers qui ne sont pas affectés par les termes de l'ordonnance est fournie [www.emeanortel.com](http://www.emeanortel.com).

Pour plus d'informations, les coordonnées et les Formulaires de réclamation, rendez-vous sur [www.emeanortel.com](http://www.emeanortel.com).

Tout Formulaire de réclamation doit être soumis aux Coadministrateurs dès que possible et, dans tous les cas, doit être reçu par les Coadministrateurs avant le 29 janvier 2019, faute de quoi la Réclamation au titre des charges sera considérée comme une Réclamation au titre des charges tardive. Veuillez noter qu'il est possible qu'une telle Réclamation au titre des charges tardive ne soit pas payée, sous réserve de la liberté de règlement des Réclamations au titre des charges tardives de la part des Coadministrateurs.

Les Formulaires de Réclamation doivent être soumis avec les pièces justificatives pertinentes aux Administrateurs de Nortel Networks SA (sous administration), Nortel Networks, BP 4725, Maidenhead, SL60 1HN, Royaume-Uni. Vous pouvez également envoyer un Formulaire de réclamation par courrier électronique à [claims@emeanortel.com](mailto:claims@emeanortel.com).